



## Extrait du registre des délibérations

Séance du mercredi 8 décembre 2021

Le Président soussigné, certifie que le présent acte  
reçu par le représentant de l'État le **13 DEC. 2021**  
et publié le : **13 DEC. 2021** est exécutoire.

### Question n° 11

#### Convention de reversement des produits issus du traitement des boues liquides

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi huit décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle de bal à Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLOCANTS</u>
<b>ARPHEUILLES</b>	Monsieur Pascal AUGENDRE	
<b>BESSAIS-LE-FROMENTAL</b>	Monsieur Serge AUDONNET	Sophie BAILLARD
<b>BOUZAIS</b>	Monsieur Olivier PARILLAUD	
<b>BRUÈRE-ALLICHAMPS</b>	Monsieur Roger DAGHER	
<b>CHARENTON-DU-CHER</b>	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	Pouvoir à Colette PY
<b>COLOMBIERS</b>	Monsieur Daniel BÔNE	
<b>COUST</b>	Monsieur Pascal COLLIN	
<b>DREVANT</b>	Monsieur Patrick BIGOT	
<b>FARGES-ALLICHAMPS</b>	Madame Édith MICHELIC	
<b>LA CELLE</b>	Monsieur Philippe AUZON	
<b>LA GROUTTE</b>	Monsieur Philippe PERRICHON	
<b>MARÇAIS</b>	Madame Michelle RIVET	
<b>MEILLANT</b>	Madame Marie-Claude JULIEN	
<b>NOZIÈRES</b>	Monsieur Franck DAUMIN	
<b>ORCENAI</b>	Monsieur Yann CADIER	
<b>ORVAL</b>	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Excusée
<b>SAINT-AMAND-MONTROND</b>	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUNIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Marie-Catherine MALTHE-PIREYRE Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Jennifer TIXIER	Pouvoir à Emmanuel RIOTTE Absente Pouvoir à Jean-Claude LAUNAY Pouvoir à Florence COMBES Pouvoir à Jacqueline CHAMPION
<b>SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX</b>	Monsieur Gérard MARTEAU	
<b>VERNAIS</b>	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38  
Membres présents : 31  
Membres votants : 35

Secrétaire de séance : Madame Marie BLASQUEZ

Date de la convocation : 30 novembre 2021  
Date de l'affichage : 30 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture  
018-200036135-20211208-Quest11-0812202-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2021  
Date de réception préfecture : 13/12/2021

# Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 8 décembre 2021

## Question n° 11

### Convention de reversement des produits issus du traitement des boues liquides

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu les statuts de Cœur de France,

Considérant qu'en raison de l'interdiction d'épandre les boues liquides brutes des stations d'épuration, certaines communes du Cher utilisent les installations de Veolia pour déshydrater leurs boues sur le site de la station d'épuration de Saint-Amand-Montrond, à leurs frais.

Considérant que les jus issus de la centrifugation sont en revanche traités dans la station d'épuration de Saint-Amand-Montrond,

Considérant que la prestation visant à traiter ces centrats est facturée par Veolia et qu'un montant de 5 € / m<sup>3</sup> revient à Cœur de France,

Il convient de contractualiser ces dispositions avec l'exploitant, Véolia dans une convention (*projet transmis avec la synthèse*).

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention avec Véolia pour le reversement de ces 5 € / m<sup>3</sup> à Cœur de France (*ci-joint*).**

---

Le Président  
  
Daniel BÔNE

**Département du Cher**

**Communauté de communes Cœur de France**

**CONVENTION DE REVERSEMENT PART COLLECTIVITÉ  
DANS LE CADRE DE TRAITEMENT  
DE BOUES LIQUIDES  
A LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT AMAND  
MONTROND**

## ENTRE

**La Communauté de Communes Coeur de France** représentée par son Président, Monsieur Daniel BÔNE, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du [xxx] en date du [xxx], et désignée, dans ce qui suit, par « **la Collectivité** »,

Et

**Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Prestataire en Commandite par actions dont le siège social est à PARIS, 21 rue de la Boétie (75008), immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS représentée par Monsieur Antoine BAUDIN, Directeur du Territoire Beauce Sologne Berry, agissant au nom et pour le compte de la Société, désignée dans le texte qui suit par « **l'Exploitant** »

D'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### PREAMBULE

Dans le contexte actuel de l'épidémie de COVID-19, l'avis de l'Anses relatif à une demande urgente sur certains risques liés à la Covid-19 mentionne une possible présence du virus dans les selles. En conséquence suite à la circulaire ministérielle du 2 avril 2020 et au courrier préfectoral du 5 avril 2020, il est interdit d'épandre des boues d'épuration non hygiénisées produites à partir du 18 mars 2020. L'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de pandémie Covid-19 a confirmé ces dispositions.

**La Communauté de Communes Coeur de France** (ci-après désigné par "la Collectivité") a confié à **VEOLIA EAU** (ci-après désigné par "l'Exploitant") l'exploitation de l'usine de dépollution de Saint Amand Montrond dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Cette usine de dépollution est pourvue de dispositifs destinés à recevoir les boues liquides de stations d'épuration urbaines. Elle est pourvue d'un système permettant la mise en place régulière d'unités mobiles de déshydratation pour un transfert en site de compostage des boues permettant de répondre aux problématiques de gestion des boues non hygiénisées durant la période covid-19.

Cet ouvrage est par ailleurs en capacité de recevoir les boues liquides d'épuration en provenance d'autres collectivités.

Compte tenu de tout ce qui précède, la **Collectivité** autorise son **Déléataire** à gérer le traitement des boues issues de stations d'épuration nécessitant une solution de traitement conforme aux obligations réglementaires liées à la Covid.

**EN CONSÉQUENCE ; IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières particulières du déversement des boues issues des stations d'épuration en faisant la demande, par le biais du **Délégataire**.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **2.1 : Réglementation**

Les installations de la station d'épuration de Saint Amand Montrond sont réglementées par les arrêtés préfectoraux pour le système d'assainissement. Des extraits de ces arrêtés sont fournis en annexe. Le Délégataire s'engage à faire respecter les prescriptions de ces arrêtés par le **Producteur de boues** sollicitant le traitement de ses boues "Covid" sur ce site.

De plus, le Délégataire fera respecter au **Producteur de boues** la réglementation générale en vigueur pour le transport et le traitement des boues pour tout ce qui n'est pas réglé de façon spécifique par la présente Convention.

#### **2.2 : Durée de la convention**

Elle est conclue pour toutes les opérations de réception et de traitement d'apports de boue extérieurs.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES, FACTURATION ET RÈGLEMENTS**

Le service de réception et de traitement des boues donnera lieu au titre de chaque déversement à perception, auprès de l'Exploitant, d'une redevance dont une part Collectivité, fixée à :

**Réception et gestion des Contrats issus du traitement des boues : 5,00 €H.T./m3**

**Fait en un exemplaire à Saint-Amand-Montrond, le**

**Pour la Collectivité**

**Pour l'Exploitant**

Le Président

Daniel BÔNE